

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante de revente

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) de revente OX 283

de la société **IMPACT PRO**

enregistrée sous le n° 2021-1675

La mise sur le marché de la matière fertilisante de revente désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Roger GENET
Le Directeur Général

Informations générales

Nom du produit	OX 283	
Type de produit	Produit de revente	
Catégorie du produit	Produit simple	
Titulaire	IMPACT PRO 11 rue Réaumur 28000 CHARTRES FRANCE	
Produit de référence	Nom commercial	ACTIVSTART GRANDES CULTURES
	N° AMM	1200774
Classe - Type	Matière fertilisante – Solution d'extraits de plantes	
Etat physique	Liquide	
Numéro d'intrant	464-2021.01	
Numéro d'AMM	1210466	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle du produit de référence, à savoir le 5 octobre 2030.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

26 MAI 2021


Le Directeur Général
Roger GENET



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	1,3 %
Matière organique	1 %
Extraits de plantes	25 %
pH	3,5

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Céréales	3 L/ha	3/an	80 à 400 L	Application foliaire	BBCH 22 (tallage) BBCH 31 (1 ^{er} nœud) BBCH 41 (début du gonflement)
Maïs	3 L/ha	3/an	80 à 400 L		BBCH 14 (4 feuilles) BBCH 18 (8 feuilles)
Colza	3 L/ha	3/an	80 à 400 L		BBCH 12 (formation de la rosette) BBCH 22 (sortie de l'hiver) BBCH 51 (bouton étoilé)

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Tournesol	3 L/ha	3/an	80 à 400 L	Application foliaire	BBCH 15 (5 feuilles) BBCH 51 (bouton étoilé)
Betterave sucrière	3 L/ha	3/an	80 à 400 L		BBCH 14 (4 feuilles) BBCH 31 (fermeture du rang)
Pomme de terre	3 L/ha	3/an	80 à 400 L		BBCH 12 (2 feuilles étalées) BBCH 18 (8 feuilles étalées) BBCH 45 (formation du tubercule)
Haricot	3 L/ha	3/an	80 à 400 L		BBCH 14 (2 ^{ème} feuille trifoliée) BBCH 52 (1 ^{ers} boutons verts) BBCH 59 (début de la floraison)
Pois - soja	3 L/ha	3/an	80 à 400 L		BBCH 34 (4 ^{ème} entre-nœuds) BBCH 52 (1 ^{ers} boutons verts) BBCH 59 (début de la floraison)

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique, notamment sur la stimulation des défenses naturelles, ne devrait être faite sur les supports d'information et de communication.